



**INSTRUCTION N° 28/2001 RELATIVE AUX DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE QUE
LES SOCIETES DONT LES TITRES SONT COTES A LA BOURSE REGIONALE DES
VALEURS MOBILIERES DOIVENT TRANSMETTRE AU CONSEIL REGIONAL**

- Vu** La Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional,
- Vu** L'article 25 de l'Annexe à ladite Convention, portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional,
- Vu** Le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997, notamment son article 127,
- Vu** Les délibérations du Conseil Régional en sa session du 27 mars 2001,

LE CONSEIL REGIONAL ARRETE :

- Article 1^{er} :** Les Sociétés dont les titres sont cotés à la BRVM doivent transmettre au Conseil Régional les documents annuels suivants :
- les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes comprenant le bilan, le compte de résultats, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé ;
 - le rapport général et le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
 - le rapport annuel de gestion comportant les éléments permettant d'apprécier l'évolution de l'activité et de la situation financière, les perspectives d'avenir et les comptes prévisionnels de la société ;
 - le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes de l'exercice.

Article 2 : Les documents annuels doivent être transmis au Conseil Régional dans les 45 jours suivant l'approbation des comptes de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 : La présente instruction fera l'objet de publication.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2001

Pour le Conseil Régional

Le Président

Lassana M. SACKO